Année 2009 - 2010

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations de l'Espace Agapit pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition. Chaque utilisateur doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté d'évolution dans les installations mais au contraire à préserver la qualité de celles-ci dans le temps.

ARTICLE 1 – Objet et utilisateurs

La Ville de Saint-Maixent-l'Ecole propose à la location, à toute personne morale ou physique, un espace de spectacles et de rencontres dénommé « Espace Agapit » et ses équipements.

ARTICLE 2 – Destination des locaux

2.1 Les locaux peuvent être utilisés pour l'organisation de spectacles (en particulier le spectacle vivant dont c'est la vocation initiale), conférences, concerts, débats, forum, projection audiovisuelle ou toute autre manifestation permettant d'enrichir la vie associative et culturelle de la commune de Saint-Maixent-l'Ecole.
Les locaux ne peuvent être utilisés aux fins d'organiser un bal, un apéritif, un repas ou toute autre activité y ayant trait ou s'en rapprochant.

2.2 Les manifestations organisées doivent être compatibles avec la destination normale des locaux et de ses équipements.

2.3 La Ville se réserve le droit de refuser la location de l'Espace Agapit si la manifestation organisée n'entre pas dans le cadre de l'article 2.1.

ARTICLE 3 – Réservations

3.1 L'Espace Agapit peut être utilisé en journée et/ou en soirée sous réserve de sa disponibilité.

3.2 La Commission municipale « Culture et Communication » fixe, chaque année avant l'été, la programmation culturelle de la commune qui est **prioritaire,** et le planning d'occupation correspondant de l'Espace Agapit pour la saison suivante (de septembre à août). D'autres manifestations peuvent ensuite être organisées suivant les dates et plages horaires laissées libres.

3.3 Les réservations doivent faire l'objet d'un courrier adressé en Mairie à l'attention de M. le Maire – Service Culturel / Espace Agapit. Cette demande doit être accompagnée d'un programme détaillée de la manifestation prévue.

3.4 Pour tout renseignement, les organisateurs peuvent s'adresser au service Culturel, tél : 05 49 76 71 76.

3.5 Toute réservation ne deviendra effective, après confirmation de la possibilité d'attribution de l'Espace Agapit, qu'à compter du retour, dans les meilleurs délais avant la date de la manifestation prévue, d'une convention de location dûment signée, à laquelle devra être jointe une attestation d'assurance responsabilité civile d'occupant occasionnel couvrant la salle notamment contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux et bris de glace ainsi que tous les biens mis à disposition par la Ville.
A défaut, la réservation de l'Espace Agapit sera considérée comme annulée (aucun accord verbal ne sera pris en compte).

3.6 En cas d'annulation de réservation effective intervenant moins de quinze jours avant la date de la manifestation, les organisateurs seront redevables d'une pénalité de désistement d'un montant forfaitaire de 50 euros (sauf cas de force majeure invoqué par les organisateurs).

3.7 En cas de force majeure invoquée par la Mairie, celle-ci se réserve le droit d'utiliser l'Espace Agapit en vue de l'organisation de toute manifestation qu'elle jugerait utile, quand bien même une réservation effective aurait été effectuée par tout autre organisateur. Dans cette hypothèse, la Mairie devra informer par tout moyen et dans les meilleurs délais, les organisateurs ayant réservé les locaux de l'impossibilité de l'utiliser. Ces derniers ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité compensatrice. En revanche, le montant du tarif de location sera restitué aux organisateurs.

3.8 Toute sous-location est interdite. Les autorisations accordées ne sont valables que pour l'organisateur ayant déposé la demande.

ARTICLE 4 – Conditions financières

4.1 Le tarif de location est fixé par délibération du Conseil Municipal.

4.2 Le paiement du tarif de location et/ou des différentes pénalités prévues au présent règlement sera exclusivement effectué par chèques établis à l'ordre du Trésor Public

après réception d'un avis des sommes à payer adressé aux organisateurs par la Trésorerie.

4.3 Aucune gratuité ne sera accordée. Toutefois, des demandes spécifiques relatives, d'une part, à des manifestations de théâtre, de danse ou de musique organisées par des associations culturelles Saint-Maixentaises et, d'autre part, à des projets scolaires, pourront être examinées par le Conseil Municipal réuni en commission plénière après avis de la Commission Culture et Communication.

ARTICLE 5 - Responsabilités

5.1 Toute manifestation organisée dans l'Espace Agapit est placée sous la responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect des consignes de sécurité.

Les organisateurs s'engagent à veiller à la bonne tenue de tous les participants (intervenants, artistes, public, etc.) pour le respect des lieux et du matériel dont ils demeurent responsables.

5.2 Outre les prescriptions contenues dans le présent règlement, l'organisateur est tenu de se conformer aux normes en vigueur relatives à la sécurité notamment, dans les établissements recevant du public.

5.3 Il appartient aux organisateurs d'obtenir les autorisations nécessaires et de se mettre en règle le cas échéant avec les différentes administrations (SACEM, URSSAF, …). Tous les frais – taxes - droits, sans exception, entraînés par l'organisation de manifestations, sont à la charge des organisateurs.

5.4 La commune ne pourra en aucun cas être recherchée en responsabilité par les utilisateurs en raison de difficultés pouvant empêcher ou gêner le déroulement normal des manifestations pour quelque cause que ce soit même si ces difficultés proviennent de dysfonctionnements survenus aux installations. Ils ne pourront exercer aucun recours contre la commune en ce qui concerne l'éclairage et le chauffage des locaux.

La commune décline toute responsabilité envers qui que ce soit et à quelque titre que ce soit en cas de perte, de dégradations ou de vol à l'intérieur des locaux mais aussi à ses abords, et sur les parkings. Elle décline tout recours en dommages et intérêt en cas d'accident.

ARTICLE 6 – Modalités de mise à disposition de l'Espace Agapit

6.1 L'Espace Agapit est mis à disposition des organisateurs aux horaires fixés dans la convention de location.

Dans la plage horaire de location prévue à la convention, les organisateurs s'engagent à être présents en permanence dans la salle.

6.2 Les organisateurs peuvent visiter les locaux afin de prendre connaissance des lieux et des équipements mis à disposition et, faire le point sur les consignes d'utilisation à respecter, en prenant rendez-vous avec le service Culturel, au plus tard une semaine avant la date d'utilisation prévue.

ARTICLE 7 – Préparation des manifestations

a/ Préparation :

7.1 Les organisateurs garantissent être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières à respecter eu égard à leur qualité (paiement de droits d'auteur, licence d'entrepreneur de spectacles, déclarations préalables et embauches régulières des professionnels, …). Ils sont les seuls responsables de toutes éventuelles réclamations en la matière.

7.2 Une fiche technique de la manifestation organisée devra être adressée à la Ville au plus tard un mois avant la date de la manifestation. A défaut, une fiche technique type sera appliquée et l'accompagnement technique de la manifestation sera limité.

Dans tous les cas, un contact avec le régisseur est indispensable.

7.3 La présence du régisseur est obligatoire pour tous les spectacles vivants et assimilés. Sa présence est facultative, c'est-à-dire laissée à l'appréciation du régisseur selon les contraintes techniques de la manifestation, pour les conférences et manifestations similaires. Dans ce cas, l'organisateur devra se conformer aux normes en vigueur dans les établissements recevant du public : en matière de sécurité, il devra notamment justifier disposer de la présence d'une personne formée à la sécurité des spectacles et d'un agent de sécurité incendie (titulaire d'un SSIAP 1), ainsi que de deux personnes expressément pour assurer le service de sécurité.

7.4 La préparation de la manifestation s'effectuera sous réserve de la disponibilité de l'Espace Agapit et des impératifs liés à l'occupation du bâtiment.

b/ Dépôt et reprise de matériel :

7.5 Le matériel apporté par les organisateurs de la manifestation devra être rechargé le soir même du spectacle.
Tout dépôt ou reprise de matériel doit s'effectuer en présence des organisateurs et sous réserve de la disponibilité de l'Espace Agapit et des impératifs liés à l'occupation du bâtiment.
Si les organisateurs ont recours à des prestataires extérieurs de livraison (traiteurs, prestataires son et lumière…), ils s'engagent à être présents aux dates et heures de rendez-vous fixés. En aucun cas le personnel affecté à l'administration de l'Espace Agapit n'assurera la réception et la reprise des marchandises.

Tout dépôt ou reprise de matériel est effectué sous la seule responsabilité des organisateurs.
La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, vol ou tout autre dégât causé audit matériel à quelque moment que se soit.

7.6 Le matériel que les organisateurs peuvent être amenés à installer dans l'Espace Agapit doit être compatible avec les caractéristiques techniques ainsi qu'avec les normes de sécurité des locaux et de son équipement. A titre indicatif, seuls les décors ignifugés M3 sont autorisés.

ARTICLE 8 – Modalités d'utilisation de l'Espace Agapit

8.1 Les organisateurs s'engagent à désigner un responsable identifié à la convention de location, qui veillera au bon déroulement de la manifestation et qui, à la demande de tout agent affecté à l'administration de l'Espace Agapit, fera immédiatement quitter les lieux à toute personne perturbant la manifestation.

8.2 Les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation en matière de vente et de consommation d'alcool et à faire établir, si nécessaire, une autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire auprès des Services Administratifs de la Ville.
Il est précisé que la vente et la consommation d'alcool sont uniquement autorisées dans le hall d'accueil et, en aucun cas, dans la salle de spectacles.

8.3 Les organisateurs s'engagent à fournir au jour de la signature de la convention de location, une attestation d'assurance d'occupant occasionnel couvrant la salle notamment contre les risques de vol, incendie et dégâts des eaux et bris de glace ainsi que tous les biens mis à disposition par la Ville.

8.4 Les organisateurs s'assureront que toutes les portes et issues de secours sont libres d'accès conformément au plan d'évacuation.
Aucune source de chaleur importante ou feu ne sont autorisés sur la scène ou dans tout autre lieu du bâtiment, de même que l'utilisation de produits toxiques ou considérés comme dangeureux.

8.5 En cas d'incident ou si les règles d'hygiène et de sécurité ne sont pas observées, le personnel sur place, affecté à l'administration de l'Espace Agapit, se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre la manifestation.

8.6 Quelle que soit la manifestation organisée, le stationnement des véhicules est interdit aux abords immédiats de l'Espace Agapit, à l'exception des véhicules de service (musiciens, …).

8.7 Toute manifestation commence au plus tôt à 8h00 et se termine au plus tard à 0h00, délai de rigueur.
Les projets de manifestation susceptibles de solliciter des heures supplémentaires font l'objet d'une étude spécifique.

8.8 Il est interdit de fumer, boire et/ou manger dans la salle de spectacles.

8.9 Les organisateurs s'engagent à tout mettre en œuvre :
- pour assurer l'absence de détérioration de la Salle de spectacles, notamment du plancher de scène et des fauteuils,
- pour empêcher les vols dans les locaux annexes mis à sa disposition (loges essentiellement).

8.10 Il est interdit de sortir les équipements mis à disposition en dehors des locaux.

8.11 Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception, le cas échéant, de ceux nécessaires au service de gardiennage, à l'assistance des personnes à mobilité réduite ou aux spectacles eux-mêmes.

8.12 Les organisateurs mettront tout en œuvre pour éviter que les bruits engendrés par la manifestation ne deviennent gênants aux alentours de l'Espace Agapit. D'une manière générale, le niveau moyen de pression acoustique des manifestations ne devra pas dépasser 105 db (avec des pics à 120 db en niveau de crête).

8.13 La commune de Saint-Maixent-l'Ecole se réserve l'exclusivité pour toute publicité tant à l'intérieur qu'aux abords de l'Espace Agapit. Aucune banderole publicitaire de quelque nature que ce soit ne pourra être posée à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle sans l'accord du Maire ou de son représentant.
Les demandes relatives à l'aménagement et à la décoration des locaux, à la mise en place d'installations de toute nature, à l'utilisation du matériel de l'Espace Agapit, à l'apposition d'avis et d'affiches tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment doivent être formulées lors de la signature du contrat de location.

ARTICLE 9 – Capacité d'accueil des locaux

9.1 Pour des impératifs de sécurité et conformément à la législation, la capacité maximale de l'Espace Agapit est limitée à 338 personnes. Il appartient aux seuls organisateurs de mettre en œuvre une procédure de comptage du public qui pourra être contrôlée par tout agent chargé de l'administration de la salle.
Dans tous les cas, la capacité d'accueil des locaux pourra être minorée en application de consignes de sécurité spécifiques.

9.2 En cas de non-respect par les organisateurs de cette disposition, la possibilité de louer l'Espace Agapit sera suspendue à compter de la date de la manifestation mise en cause jusqu'au terme de la saison suivante.

ARTICLE 10 – Modalités de restitution de l'Espace Agapit

10.1 La restitution de l'Espace Agapit devra s'effectuer conformément aux horaires indiqués au contrat de location. En cas de dépassement d'horaires, les organisateurs seront redevables d'une pénalité d'un montant de 50 euros par heure.

10.2 Les organisateurs s'engagent à évacuer tout matériel apporté et/ou toute marchandise soit le soir même de la manifestation, soit conformément aux horaires indiqués au contrat de location. En cas de dépassement d'horaires, les organisateurs seront redevables d'une pénalité d'un montant de 50 euros par heure.

10.3 Les organisateurs s'engagent à restituer les lieux dans un état minimal de propreté (poubelles évacuées, balayage du plateau, loges rangées, …), éventuellement en application des consignes de tout agent de la Ville affecté à l'administration de la salle. Dans le cas contraire, les organisateurs seront redevables d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 120 euros.

10.4 Toute personne déléguée par la Ville pourra constater la remise en état correct des lieux et vérifier l'inventaire du matériel.

10.5 Toute dégradation du local ou de ses équipements constatés par toute personne des Services de la Ville affectée à l'administration de l'Espace Agapit, fera l'objet d'une facturation complémentaire, à hauteur des frais engagés par la Ville, en vue de la remise en état du local du fait des dégradations causées lors d'une manifestation et/ou en vue du remplacement du matériel endommagé.
La Ville se réserve le droit de porter plainte envers les organisateurs.

10.6 En cas de perte de clés, les organisateurs seront redevables d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 50 euros.

ARTICLE 11

Il est rappelé aux organisateurs que l'Espace Agapit est un lieu public et qu'ils sont tenus de déférer à toute injonction de l'autorité à savoir, le Maire ou son délégué ou tout représentant des forces de l'ordre (gendarmerie ou police municipale).

Fait à Saint-Maixent-l'Ecole, le 22 octobre 2009.

Le Maire,

Léopold MOREAU